



DROIT avec



PAR J.-B. LE DALL (\*), PHOTO L. LACOSTE

# Cumul de pertes de points : quelle limite ?

Existe-t-il des limites au cumul de retrait de points, ou peut-on perdre son permis lors d'une seule interpellation ?

Le fondement du permis à points repose sur la responsabilisation de l'automobiliste. Alerté par des pertes de points successives, ce dernier est censé prendre conscience de la nécessité de changer ses mauvaises habitudes au volant. Le volet "pédagogique" du permis à points implique, donc, une notion de progressivité dans la perte des points. Et c'est ce qu'ont bien compris les parlementaires lorsqu'ils ont imaginé ce système en 1989, en décidant de limiter aux deux tiers le nombre de points perdus en cas d'infractions concomitantes. Le nombre maximum de points qu'il est possible de perdre en un contrôle est donc de 8 (article 223-2 du Code de la route). Ainsi, un automobiliste qui se fait intercepter après avoir franchi un feu rouge et qui est également verbalisé pour non-port de ceinture de sécurité et non-respect des distances de sécurité se verra retirer 8 points, alors que l'addition aurait pu s'élever à 10. Notons que cette règle des deux tiers ne concerne pas les permis probatoires, qui sont aussi plafonnés à 8 points.

**8 points maxi, en théorie**  
Dans les faits, il arrive toutefois que l'automobiliste perde plus de 8 points pour des infractions pourtant commises en même temps. La plupart du temps, cela est dû à un décalage dans l'enregistrement des décisions de retraits de points par l'administration. Reprenons l'exemple de notre automobiliste : s'il paie immédiatement l'amende pour le feu rouge, s'il attend la réception de l'amende forfaitaire majorée pour la ceinture de sécurité et s'il conteste la verbalisation pour les distances



de sécurité, le Service national des permis de conduire recevra les PV à trois dates différentes, ce qui augmente le risque de ne pas voir que les infractions ont été commises en même temps.

Dans ce cas, il convient de contester la décision de retrait de points, puisque conformément à l'arrêt de la cour administrative d'appel de Versailles du 5 mai 2011 (n° 10VE00374), il ressort des procès-verbaux que ceux-ci ont été établis par des agents du même service, le même jour, dans un intervalle de temps réduit, que les infractions ont été constatées sur le même lieu et que, dans ces conditions, elles sont commises simultanément et bénéficient du plafonnement prévu à l'article L.223-2 du Code de la route. Attention toutefois,

**La limitation à 8 points ne s'applique que lorsque les infractions sont commises réellement en même temps**

cette limitation à 8 points ne concerne que les infractions réellement commises en même temps. Ainsi, un automobiliste flashé en quelques minutes par un radar automatique et pris ensuite aux jumelles laser ne pourra pas prétendre à la limitation prévue par l'article 223-2 du Code de la route, car les infractions sont commises en des lieux certes peu éloignés, mais différents. De même, un automobiliste ayant été suivi par une voiture des forces de l'ordre pendant plusieurs kilomètres et ayant reçu lors de son interception plusieurs avis de contravention ne pourra prétendre à cette limitation qu'en présence d'infractions très rapprochées dans le temps ou l'espace. En effet, dans le cas contraire, rien ne lui permettra de prouver qu'il n'a pas été arrêté plusieurs

fois par les mêmes agents à quelques minutes d'intervalle pour des faits différents. En tout état de cause, l'interprétation de la notion de concomitance appartiendra, in fine, au juge administratif. Chaque cas peut donc être interprété différemment. En pratique, l'automobiliste confronté à une telle situation aura intérêt à se rapprocher de l'administration dans le cadre d'un recours gracieux, car un juge administratif risque, lui, de mettre plusieurs années à se prononcer. Signalons enfin que si le nombre de points retirés est plafonné en présence d'infractions concomitantes, les amendes s'accumulent sans limite... Par ailleurs, en présence de certains délits routiers, le juge peut décider d'annuler judiciairement un permis de conduire quel que soit son solde de points. ●

(\* ) Jean-Baptiste Le Dall, avocat, est membre de la commission juridique de 40 Millions d'automobilistes.

